



ASSET
MANAGEMENT

Rapport relatif aux frais d'intermédiation de LBPAM 2017

Juin 2018

Document public

Document
C0 - Public
C1 - Interne
C2 - Restreint
C3 - Confidentiel
C4 - Secret

Conformément à l'article 321-122 du règlement général de l'AMF, nous portons à votre connaissance le compte rendu relatif aux frais d'intermédiation, précisant les conditions dans lesquelles notre société a eu recours pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

LBPAM accorde une grande importance à l'utilisation de la recherche externe de haute qualité, soit pour compléter ses recherches internes, soit pour les utiliser directement dans son processus de décision.

Les volumes des frais et commissions dus aux brokers sont contrôlés sur une base régulière.

Au cours de l'année 2017, les frais d'intermédiation relatifs aux fonds gérés par LBPAM ont dépassé 500 000 euros TTC.

Les frais d'intermédiation se répartissent entre :

1 - les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;

2 - les frais d'intermédiation relatifs au service d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

La clé de répartition constatée pour les transactions sur actions au cours de l'exercice 2017 entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, est la suivante :

1 - les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont représenté **55.13%** du total des frais d'intermédiation ;

2 - les frais d'exécution ont représenté **44.87%** des frais d'intermédiation.

Sur la totalité des frais d'intermédiation supportés lors de l'exercice 2017, les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont pour partie fait l'objet de reversement à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée (article 314-81 du règlement général de l'AMF).

Les frais de service d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres reversés à des prestataires tiers dans le cadre des accords de commissions partagées représenteront **6.03%** du montant total des frais d'intermédiation supportés au cours de l'exercice 2017.

Prévention des conflits d'intérêts dans le cadre du choix des prestataires

Conformément à la réglementation, LBPAM a mis en place un dispositif de prévention des risques de conflits d'intérêts dans le choix des prestataires notamment :

- ✓ la mise en place de procédure de sélection et d'évaluation des prestataires et de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.
- ✓ l'établissement d'une cartographie des conflits d'intérêts potentiels identifiés et le dispositif mis en place pour leur résolution.

En ce qui concerne la prévention et le traitement des conflits d'intérêt éventuels dans le choix des prestataires, nous avons mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêt, disponible sur le site internet www.labanquepostale-am.fr.